

1 e.e/-

03p

P R E S I D E N C E D U G O U V E R N E M E N T

COPIE

Décret n° 61-4 du 13 décembre 1961

fixant les attributions des membres du Gouvernement du Cameroun Oriental.

D-1-405/61

LE PREMIER MINISTRE,

Chef du Gouvernement du Cameroun Oriental,

2691

Vu la loi n° 24 du 1er septembre 1961 portant révision constitutionnelle et tendant à adapter la Constitution actuelle aux nécessités du Cameroun réunié ;

Vu la loi portant organisation des pouvoirs publics dans l'Etat fédéré du Cameroun Oriental

Vu le décret n° 22 du 6 novembre 1961 fixant les attributions des ministres et ministres adjoints de la République Fédérale ;

Vu le décret n° 61/DF/14 du 20 octobre 1961 nommant le membres du Gouvernement de l'Etat fédéré du Cameroun Oriental ;

Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

Article premier.- Sous l'autorité du Premier Ministre les responsabilités du Vice-Premier Ministre et des Secrétaires d'Etat sont ainsi fixées :

- Le Vice-Premier Ministre chargé des travaux publics, est responsable :
- De la mise en oeuvre de la politique générale arrêtée par le Gouvernement en matière de travaux publics et de voies de communication ;
- De l'organisation et de la coordination des travaux publics effectués par l'Etat ;
- De l'urbanisme et de l'habitat y compris les services publics de distribution d'eau et d'électricité.

En cas d'absence ou d'empêchement du Premier Ministre, il lui supplée dans l'intégralité de ses attributions.

- Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, est chargé :
- De la sécurité des personnes et des biens, sous réserve des dispositions fédérales relatives aux libertés publiques de la sûreté intérieure et extérieure de la fédération ;
- De l'administration territoriale dans la limite des compétences de l'Etat fédéré du Cameroun Oriental ;
- De l'organisation des collectivités publiques locales et traditionnelles, de la tutelle de ces collectivités et du contrôle de leur fonctionnement ;
- De l'organisation et du contrôle des élections à l'Assemblée Législative et aux assemblées municipales et locales.
- Le Secrétaire d'Etat aux Finances, est chargé :
- De l'élaboration de la politique financière et fiscale du Gouvernement, de la préparation et de la présentation du budget du Cameroun Oriental.

En tant qu'ordonnateur, il exécute ce budget sous son autorité propre et sous sa responsabilité,

- Du contrôle de la préparation des budgets annexes au budget du Cameroun oriental, et de leur exécution ;
- Du contrôle du programme d'emploi des comptes hors-budget ;
- De l'exécution des comptes hors-budget ;
- Du contrôle de tous les actes administratifs susceptibles d'entraîner des conséquences financières ;
- De la gestion des logements et matériels administratifs de l'Etat du Cameroun Oriental.

- Le Secrétaire d'Etat au Développement Rural, est chargé :
 - De la conception et de la réalisation des programmes gouvernementaux en matière de production et d'équipement agricoles ;
 - Du contrôle du fonctionnement des coopératives et des mutuelles agricoles ;
 - De l'organisation de l'enseignement agricole.

Les compétences ainsi exercées doivent l'être en accord d'une part avec le ministre fédéral de l'économie nationale responsable de l'orientation de la production agricole, et de son exploitation, d'autre part avec le secrétaire d'Etat à l'élevage.

- Le Secrétaire d'Etat à l'élevage, est chargé :
 - De la conception et de la réalisation des programmes gouvernementaux en matière d'élevage, de protection sanitaire des cheptels, d'industries d'origine animale, de pêches maritimes et de l'enseignement vétérinaire.
- Les compétences ainsi exercées doivent l'être en accord d'une part avec le ministre fédéral de l'économie nationale responsable de l'orientation de la production agricole et de son exploitation, d'autre part avec le secrétaire d'Etat au développement rural.

- Le Secrétaire d'Etat à l'enseignement, est chargé :
 - de la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière d'instruction publique du premier degré ;
 - Du contrôle de l'enseignement primaire privé ;
 - De la formation morale et sportive de la jeunesse.

Il exerce cette dernière compétence en relation avec le ministre fédéral de l'éducation nationale, responsable de la coordination des questions de jeunesse et des sports et de leurs aspects internationaux.

- Le Secrétaire d'Etat au Travail, est chargé :
 - De mettre en oeuvre la politique du Gouvernement en matière de travail, de plein emploi, et de sécurité sociale ;
 - De contrôler l'application de la législation du travail ;
 - D'organiser, de coordonner et de contrôler les activités de tous les services concourant à l'application de cette législation ;
 - De procéder à toutes études et enquêtes relatives aux problèmes sociaux.
- Le Secrétaire d'Etat à la fonction publique, est chargé :
 - De la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de fonction publique ;
 - De l'application du statut général et des statuts particuliers des fonctionnaires d'Etat ;
 - De la gestion des fonctionnaires et agents contractuels de l'administra-

- Du recrutement des fonctionnaires, des agents contractuels et auxiliaires de l'administration.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, est chargé :

- De l'application de la législation domaniale et du cadastre;
- D'instruire les affaires que lui attribue le premier ministre.

Art. 2.- L'organisation des secrétariats d'Etat visés par le présent décret sera fixée par des décrets d'application.

Art. 3.- Le présent décret sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Yaoundé, le 13 Décembre 1961.

Le premier ministre,
Charles ASSALE.

Le vice-premier ministre, chargé des travaux publics,

SANDA OUMAROU

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MOHAMAN LAMINE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

J.P. WANDJI NKUIMY.

Le secrétaire d'Etat au développement rural,

J.B. MABAYA.

Le secrétaire d'Etat à l'élevage,

YADJI ABDOULAYE.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement,

Josué TETANG.

Le secrétaire d'Etat au travail,

Richard MANGA MADO.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique,

TALBA MALLA.

Le secrétaire d'Etat auprès du premier ministre,

Gabriel NDIBO MBARSOLA.